

Arrêté n° 2022- 000048

portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant la protection du champ captant de Rosny-Buchelay et la création d'un dispositif de traitement des eaux pluviales issues de l'A13 sur la commune de Buchelay

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code civil, notamment son article 640 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 et suivants ainsi que ses articles L.163-1 et suivants et le R. 214-35 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Vu le dossier de déclaration reçu le 14 janvier 2022 complété le 9 février 2022, enregistré sous le n° 78-2022-00005 et relatif à la protection du champ captant de Rosny-Buchelay et la création d'un dispositif de traitement des eaux pluviales issues de l'A 13 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant subdélégation de la signature de M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Vu la demande de complément sur la recevabilité en date du 29 mars 2022 et la réponse apportée par SAPN en date du 12 avril 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral envoyé le 9 juin 2022 et la réponse du pétitionnaire en date du 10 juin 2022;

Vu la déclaration d'antériorité des ouvrages de gestion des eaux pluviales accordé le 9 juin 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de faire des prescriptions particulières conformément au R. 214-35 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à SAPN 92 sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

la protection du champ captant de Rosny-Buchelay et la création d'un dispositif de traitement des eaux pluviales issues de l'A13 sur la commune de Buchelay (78)

Article 2 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté définit les prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales issues de l'A13 sur la commune de Buchelay.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Les activités, installations, ouvrages, travaux concernés par le présent arrêté sont situés au droit des communes de Rosny-sur-Seine et Buchelay sur le délaissé de l'aire d'autoroute de Rosny au niveau du PR 51+600 de l'autoroute A13.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Description du projet	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : <ul style="list-style-type: none">• Supérieure ou égale à 20 ha (A)• Supérieure à 1ha mais inférieure à 20 ha (D)	La surface totale du bassin versant impacté par le projet est égale à 1,435 ha.	Déclaration

Le pétitionnaire est tenu de respecter les engagements et les valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 : Nature des travaux

L'objectif des travaux est de rendre conforme le tronçon de l'A13 aux exigences actuelles de traitement et de protéger le champ captant. Les travaux vont permettre une simplification de l'entretien en centralisant tous les points de rejet vers un seul moyen de traitement avec un seul point de rejet. Les aménagements projetés consistent en la création d'un bassin étanche multifonction (BM n°51,60) et d'un bassin d'infiltration (BI n°51,60).

Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 5 : Conformité au dossier de déclaration et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent arrêté sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration, sans préjudice des prescriptions spécifiques du présent arrêté, d'arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le pétitionnaire, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement.

En particulier, lors de la réalisation, de l'installation des ouvrages ou des travaux, ou dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le projet ne doit en aucun cas dépasser les seuils d'autorisation pour les rubriques visées ci-dessus sans avoir au préalable obtenu l'autorisation nécessaire.

Article 6 : Démarrage des travaux

Le démarrage des travaux relatifs au projet est effectif sous réserve de remplir les prescriptions des articles 10 à 12 du présent arrêté.

Article 7 : Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de la déclaration susvisée est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au service chargé de la police de l'eau selon les textes en vigueur dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, l'installation, travaux ou aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Article 8 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant du présent arrêté dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Par ailleurs, il peut être procédé, une ou plusieurs fois par an, par le service en charge de la police de l'eau, à des dates choisies et communiquées au pétitionnaire ou de façon inopinée, à des prélèvements d'eaux pluviales et à leur analyse. Le pétitionnaire supporte les frais de ces analyses et prélèvements. À cette occasion, un double des échantillons est remis au pétitionnaire.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA GESTION DES EAUX PLUVIALES ET LA PROTECTION DU CHAMP CAPTANT DE ROSNY-BUCHELAY

Article 10 : Ouvrages et dimensionnement

Deux bassins sont prévus pour remplir trois fonctions : traitement de la pollution chronique, confinement d'une pollution accidentelle et écrêtement des débits de pointe. Ces deux bassins récupèrent le même impluvium d'une surface de 20,99 ha. La fiche de dimensionnement est en annexe 1.

- bassin multifonction (BM n°51.60)
 - Ses fonctions principales sont le traitement et le confinement des eaux pluviales. Il dispose d'un volume mort dont la hauteur est de 50 cm et d'un volume utile (3600 m³) permettant de stocker une pluie de retour 2 ans.
 - le rejet s'effectuera vers un bassin d'infiltration situé au droit du bassin multifonctions
- bassin d'infiltration (BI n°51.60)

- Ses fonctions principales sont l'infiltration et l'écrêtement des eaux pluviales. Il dispose d'un volume utile (6200 m³) permettant de stocker une pluie de retour 100 ans en fonctionnement optimal.
- Ce bassin est non étanche et aura une surface dont le fond permet d'infiltrer les eaux provenant du bassin multifonctions. Le temps de vidange ne doit pas être supérieur à 48 h pour la pluie dimensionnante choisie.

Le schéma suivant illustre le fonctionnement de ses deux bassins :

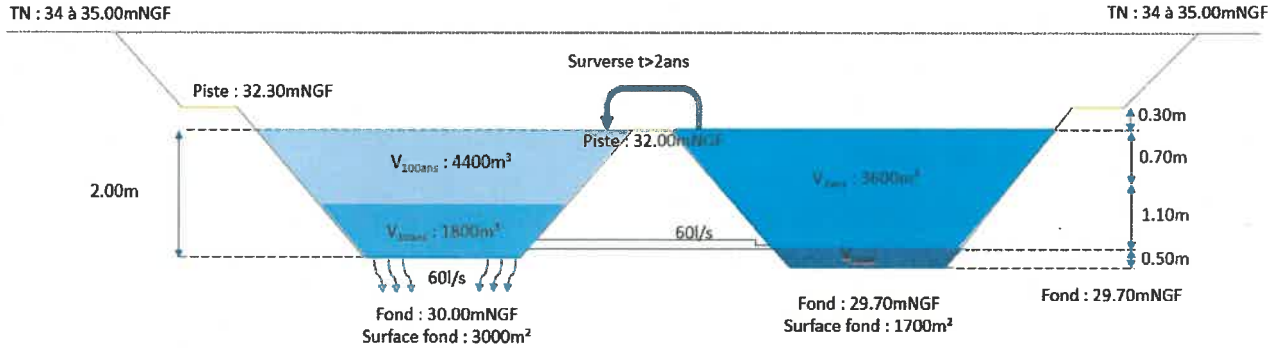


Figure 1 : Schéma illustrant le fonctionnement des deux bassins (BI n°51.60 à gauche et BM n°51.60 à droite) – vue en coupe

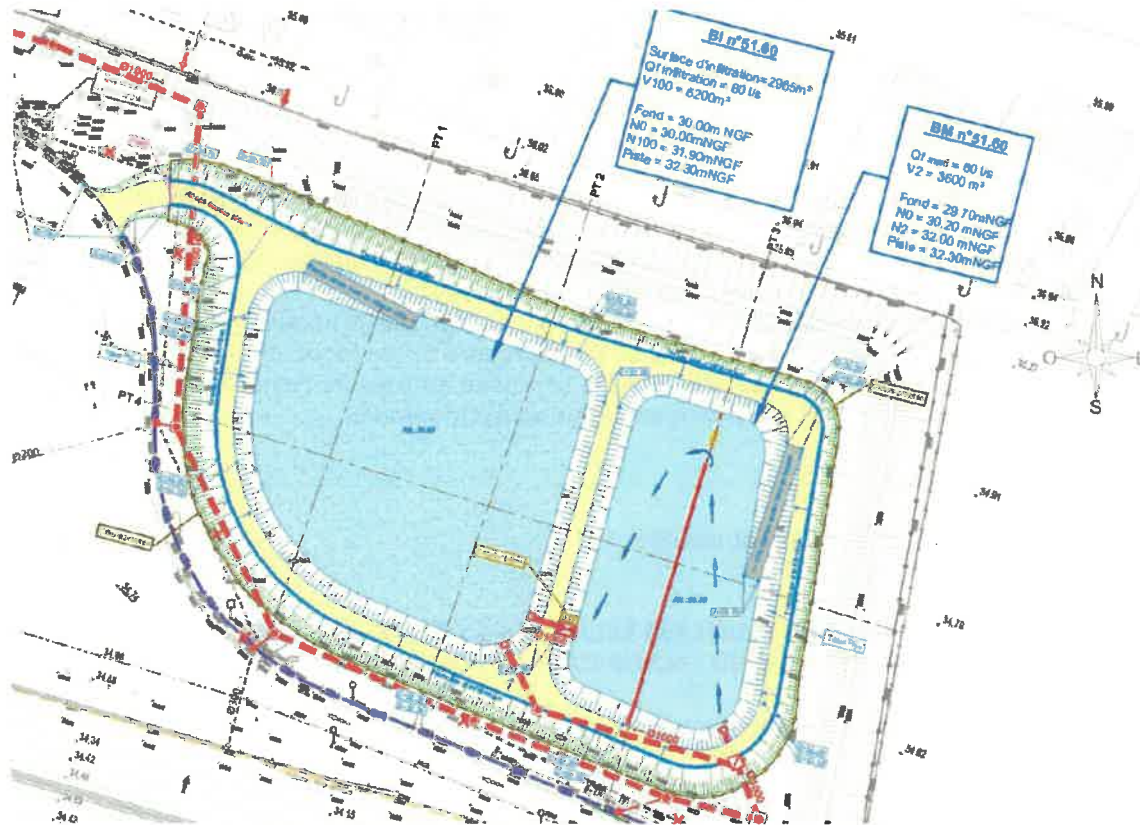


Figure 2 : Plan de masse des bassins de gestion des eaux pluviales

Article 11 : Prescriptions spécifiques pendant la phase travaux

Pour préserver les eaux souterraines et superficielles pendant la phase travaux, le pétitionnaire a prévu :

- Un système de management environnemental avec le détail des prescriptions particulières en matière de protection de l'environnement durant la phase chantier dans les Dossiers de Consultation des Entreprises, l'obligation pour les entreprises répondant à l'appel d'offres de proposer un Schéma Organisationnel du Plan d'Assurance Environnement et l'établissement par les entreprises adjudicataires des travaux d'un Plan de Respect de l'Environnement

- L'interdiction d'aménagement d'installations de chantier au sein des périmètres de protection des captages AEP.
- Qu'aucun nettoyage d'engin n'a lieu sur le chantier. Les éventuelles réparations mécaniques doivent avoir lieu aux installations de chantier sur une zone étanche.
- Que le ravitaillement en carburant s'effectue sur une zone étanche.
- Qu'aucun rejet d'effluent provenant des zones de chantier doit être fait dans le milieu naturel pendant la durée des travaux. Les fonds de toupie béton et leurs eaux de rinçage doivent être collectés dans un bac sur une zone étanche.
- Que les matériaux de remblais doivent être inertes et d'origine naturelle (carrières)
- Qu'en cas de déversement accidentel de produits dangereux, il convient de mettre en œuvre rapidement du matériel adapté pour circonscrire, récupérer les produits déversés sur les pistes et décaper les horizons contaminés. Ceux-ci sont ensuite évacués en décharge agréée.
- Un phasage des travaux spécifique :
 - Le phasage travaux est pensé pour maintenir les séparateurs à hydrocarbures existants tant que le nouveau bassin BM 51,6 n'est pas opérationnel.
 - Le phasage travaux est pensé pour garder en fonctionnement le bassin existant permettant de traiter les eaux de l'aire de Rosny tant que le nouveau bassin BM 51,6 n'est pas opérationnel. Ainsi, la démolition complète du bassin n'a lieu qu'après le raccordement des réseaux amont vers le bassin BM51.60.
 - Les biefs de confinement existant en amont des puits filtrant sont à conservés durant et après la phase travaux.
 - Le bassin existant situé au PK52.800 est maintenu durant et après la phase travaux.

Au moins quinze jours avant le début des travaux, le bénéficiaire informe la DDT78 de la date de démarrage et le calendrier des travaux. Des comptes rendus de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées sont à établir et à transmettre au service de la police de l'eau et à l'ARS pendant toute la durée des travaux.

Article 12 : Les moyens d'entretien, de surveillance et d'intervention

L'entretien, la surveillance et l'intervention en cas de pollution accidentelle ou de dysfonctionnement seront assurés par le centre d'exploitation Sanef-Sapn des Gaillon.

En ce qui concerne l'entretien des deux bassins BI n°51.60 et BM n°51.60, le bénéficiaire s'engage :

- à entretenir en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages ;
- à visiter les ouvrages une fois par an et à procéder à l'entretien, le nettoyage, le curage de ceux-ci si nécessaire ;
- à ce que les produits de curage et d'entretien des bassins soient évacués vers une unité de traitement habilitée à recevoir ces déchets ;
- à réaliser un contrôle de l'ensemble des ouvrages et d'en effectuer le nettoyage ou l'entretien adapté en cas d'épisodes exceptionnels (fort orage, pollution...). En cas de sinistre, un état des lieux sera effectué.

Ces opérations sont à consigner dans un carnet d'entretien. Ce carnet doit être mis, au besoin, à disposition des agents des services de l'État, notamment ceux chargés d'une mission de contrôle au titre de la loi sur l'eau.

Article 13 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Durée de validité

Le présent arrêté portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement a une durée de validité de 30 ans.

Article 16 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes de BUCHELAY et ROSNY SUR SEINE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des YVELINES pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la dernière formalité accomplie entre son affichage en mairie et la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le bénéficiaire du présent arrêté peut présenter un recours gracieux adressé au préfet et/ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement dans un délai de 2 mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée. Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois vaut rejet implicite de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est également susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles par le bénéficiaire dans un délai de 2 mois suivant sa notification dans les conditions de l'article R.181-50 du code de l'environnement ou dans un délai de 2 mois suivant la décision de refus explicite ou implicite du recours gracieux et/ou hiérarchique.

Article 18 : Exécution

Le directeur départemental des territoires des Yvelines et les maires des communes de BUCHELAY et ROSNY SUR SEINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des YVELINES, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Versailles, le 15 JUIN 2022

Le préfet des Yvelines
L'Adjoint au Chef du Service
de l'Environnement



Nathalie THÉRRE

ANNEXE 1 : Fiche de dimensionnement du bassin multifonction (BM n°51.60) et du bassin d'infiltration (BI n°51.60)

Hypothèses :	Valeurs par défaut	Valeurs retenues
- Hauteur du volume mort (m) :	0.50	0.50
- Rapport longueur sur largeur du bassin au miroir du volume mort :	6	6
- Pente des berges du bassin m (H/V) :	2	1.5
- Temps d'intervention pour fermer l'orifice de sortie du bassin (heure) :	1	2
- Volume de la pollution accidentelle : V_{pa} (m ³) :	50	50
- Pluie de référence pour le confinement de la pollution accidentelle	pluie annuelle de durée 2 heures	pluie hivernale de durée 2 heures

Fonction écrêtement			
Données d'entrée	Débit de fuite du bassin à hauteur utile: Q_f (l/s) =	60	
	Période de retour T pour la fonction écrêtement : T (années) =	100	
	Surface active de l'impluvium routier : Sa (ha) =	17.85	
	Paramètres de la formule de Montana pour la période de retour choisie	a = 1975.0 b = 0.886	
Volume à stocker (calcul selon la méthode des pluies) : V_r (m ³) =		9745	
Coefficient correcteur (avec $\alpha = 0.5$ car orifice circulaire)		1.00	
Volume de rétention (calcul selon la méthode des pluies) : V_r (m ³) =		9745	
Données d'entrée	Hauteur d'eau utile du bassin pour V_u : h_u (m) = 1.00		
Caractéristiques géométriques du bassin	Pente des berges du bassin m (H/V)	1.5	
	Revanche (m) =	0.7	
	Hauteur du volume mort (m) =	0.5	
	Hauteur totale du bassin (m) =	2.6	
	au miroir de l'orifice de fuite	- Largeur équivalente (m) :	30.2
		- Longueur équivalente (m) :	58.5
		- Surface (m ²) :	1767
	crête du bassin	- Largeur équivalente (m) :	37.0
		- Longueur équivalente (m) :	65.0
		- Surface (m ²) :	2407
Surface au fond	Surface (m ²) :	1637	
Calcul du volume mort	V_m (m ³) :	851	
Diamètre orifice de fuite (mm) =		147	

Caractéristiques hydrologiques retenues :	Débit de fuite maxi : Q_{fmaxi} (l/s) =	60
	Volume utile de stockage : V_u (m ³) =	9750

Fonction confinement d'une pollution accidentelle		
A - Calcul du volume utile du bassin pour confiner la pollution accidentelle - orifice fermé		
Formule : $V_u = S_a \times h_{pl,M} + V_{pa}$		
Données d'entrée	Surface active de l'impluvium routier : Sa (ha) =	14.61
	Hauteur de la pluie de référence : $h_{pl,M}$ (mm) =	17.6
Volume utile du bassin pour le confinement de la pollution accidentelle à orifice fermé : V_u (m ³) =		2601
B - Calcul du débit de fuite maxi pour assurer le temps d'intervention		
Débit de fuite maxi du bassin (à mi hauteur utile) : Q_f maxi (l/s) =		38
Hauteur d'eau utile pour confiner la pollution accidentelle à orifice fermé (m)		1.60
Débit de fuite à mi hauteur utile pour confiner la pollution accidentelle (l/s) =		38

Fonction traitement de la pollution chronique		
C - Calcul de la surface minimale du bassin pour traiter la pollution chronique		
Données d'entrée	Période de retour T pour le traitement de la pollution chronique : T (années) =	2
	Débit de pointe à l'entrée du bassin pour la période de retour T choisie : Q_T (m ³ /s) =	1.00
	Débit de fuite du bassin à mi-hauteur utile : Q_f (l/s) =	38
	Vitesse maxi de sédimentation dans le bassin : V_s (m/h) =	1
Surface minimale du bassin au niveau de l'orifice de fuite (miroir du volume mort) pour traiter la pollution chronique : S_{min} (m ²) =		1911
Vitesse horizontale dans le bassin pour traiter la pollution chronique : V_h (m/s) =		0.012
Vérification de la vitesse horizontale dans le bassin pour traiter la pollution chronique : $V_h < 0.15$ m/s		0.012
D - Calcul du volume de rétention du bassin		
Données d'entrée	Débit de fuite du bassin à hauteur utile: Q_f (l/s) =	60
	Période de retour T pour le traitement de la pollution chronique : T (années) =	2
	Surface active de l'impluvium routier : Sa (ha) =	14.61
	Paramètres de la formule de Montana pour la période de retour choisie	a = 364.0 b = 0.728
Volume à stocker (calcul selon la méthode des pluies) : V_r (m ³) =		3079
Coefficient correcteur (avec $\alpha = 0.5$ car orifice circulaire)		1.1627
Volume de rétention (calcul selon la méthode des pluies) : V_r (m ³) =		3579
Hauteur d'eau utile pour traiter la pollution chronique (m)		1.00

